

TJ RENNES, 2^E CH. CIV., 10 MAI 2021, SOC. MOULINSART C./ X. MARABOUT (N°17/04478)

MOTS CLEFS : Propriété littéraire artistique - Droit d'auteur - Œuvre - Exception de parodie - Auteur - Contrefaçon - Bande dessinée - Artistes - Humour - Reproduction

La propriété littéraire artistique pose de nombreuses problématiques quant à sa portée mais aussi à ses limites. En effet, l'un des composants de ce droit est le droit d'auteur. Ce dernier doit réussir à trouver un équilibre parfois précaire entre les droits de l'auteur sur sa création et la liberté d'expression que tout tiers peut éventuellement faire subir à l'œuvre. Parmi le droit qu'un tiers peut avoir sur une œuvre de l'esprit y figure la parodie, autrement dit le fait d'utiliser la création d'un tiers, sans son consentement préalable, pour en faire une nouvelle création qui a une finalité parodique ou satirique. En l'occurrence, le jugement du tribunal judiciaire de Rennes en sa deuxième chambre civile, du 10 mai 2021, est venue se prononcer quant à la caractérisation et à l'effectivité d'un tel droit au pastiche.

FAITS : En l'espèce, un artiste peintre a réalisé en 2012 plusieurs toiles à but parodique représentant un célèbre personnage de bande dessinée (Tintin) dans des scènes et situations qui sont complètement étrangères à son support originel. En 2015, l'artiste met en vente sur son site internet lesdites toiles. Cependant, les ayants droits de ce personnage contestent ces ventes.

PROCEDURE : En effet, selon ces derniers, ce personnage est une œuvre de l'esprit qu'ils possèdent au sens du droit d'auteur. Ce qui implique que, le peintre a réalisé une contrefaçon par la réappropriation non autorisée du protagoniste comme personnage central des peintures litigieuses. Nonobstant cela, l'auteur des toiles lui, avance plusieurs argumentaires juridiques afin de pouvoir neutraliser en tout ou partie les protections accordés par le droit d'auteur. Un de ses principales arguments étant l'exception de parodie, disposée à l'article L122-5 à son petit 4° du code de la propriété intellectuelle.

PROBLEME DE DROIT : Ainsi, la reproduction en peintures d'un personnage de bande dessinée dans des situations étrangères à son support d'origine pourrait-elle être considérée comme des œuvres parodiques au sens de l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle ?

SOLUTION : Le tribunal répond par l'affirmative en estimant qu'il subsiste trois conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de cette exception. La première étant que la parodie doit comporter des éléments objectifs si forts que la distinction entre elle et l'œuvre parodiée doit être immédiate, même pour un observateur peu aguerri. La deuxième, l'intention parodique ou satirique doit être visible le plus objectivement possible. La dernière étant que les œuvres parodiques ne doivent entraîner qu'une faible perte financière voire complètement hypothétique pour l'auteur de l'œuvre parodiée. Ainsi les juges estiment que l'artiste peintre réunit ces trois conditions et peut donc bénéficier de l'exception de parodie.

SOURCES :

BERCIMUELLE-CHAMOT Kevin, « La reproduction sans autorisation préalable de personnages de bandes dessinées peut bénéficier de l'exception de parodie », Juillet 2021, RLDI, page10, n°5597
LATIL Cédric, « Création d'une vie sentimentale au personnage de bande dessinée Tintin et admission de l'exception de parodie », août-septembre 2021, RLDI, page 9, n°6015

LIEN : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/05/17-04478.pdf>



NOTE :

Une solution conforme à la logique jurisprudentielle européenne

Ce jugement est loin d'être novateur en ce qui concerne l'exception de parodie. Au niveau européen, il suit un sillage déjà bien tracé par un grand arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 septembre 2014 intitulé Deckmyn qui rappelle le droit à la parodie. Le juge estime que la parodie : « a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. »

On retrouve bien cette double exigence d'avoir d'une part, des éléments matériels perceptibles de tous pour distinguer les deux œuvres. D'autre part, l'œuvre parodique doit constituer une manifestation d'humour ou de raillerie. De plus, l'intention humoristique doit être perceptible au plus grand nombre.

Une fois ces deux conditions remplies, la Cour rajoute que les juges doivent : « maintenir un "juste équilibre" entre, notamment, les droits et les intérêts des auteurs, d'une part, et ceux des utilisateurs d'objets protégés, d'autre part »

La parodie étant l'une des prérogatives qui découlent de la liberté d'expression, il est assez logique que le juge en détermine sa portée et en sanctionne les excès. Néanmoins, c'est au rôle du juge étatique d'en déterminer la portée de ces trois conditions.

Condition matérielle : une identification immédiate de l'œuvre parodiée

Pour satisfaire cette condition, les juges appuient leurs argumentaires sur des indices visuels et graphiques si évidents que « l'observateur même très moyennement attentif ne peut se méprendre lorsqu'il regarde » les toiles parodiques. Le jugement relève donc des indices qui sont non équivoques et qui permettent de distinguer l'œuvre parodique de l'œuvre parodiée. En l'espèce, ces indices sont entendus au sens large. Cela peut

concerner notamment, le support de l'œuvre ou encore, le rajout de personnage ou situation étrangère à l'œuvre d'origine.

Il est à noter que la notoriété du personnage parodié est aussi un indice probant pour remplir cette condition matérielle.

Condition intentionnelle : une volonté par les juges d'objectiver le plus possible cette intention parodique

Ici, le tribunal met en avant deux points de vue. Celui de la presse, comme le journal « La Provence ». Puis, celui du tribunal lui-même

Cette double vision est assez astucieuse car elle permet de rationaliser un élément qui est presque exclusivement subjectif qu'est l'humour ou du moins son intention.

En instaurant l'avis d'une tierce personne, ici la presse, les juges souhaitent démontrer que cette intention humoristique est constatée assez unanimement par le public et le tribunal.

La mise en balance entre les intérêts moraux et patrimoniaux de l'auteur et la liberté d'expression du public

Il est à rappeler que la liberté d'expression n'est pas absolue. Elle doit respecter des règles pour en éviter les abus. Ici la parodie ne doit pas impacter les intérêts de l'œuvre parodiée.

Pour ce qui est de l'intérêt moral, il faut plus qu'un simple ajout d'une femme à la tenue provocante pour avilir ou sexualiser l'univers (très masculinisé) de Tintin.

Pour ce qui est des intérêts patrimoniaux, l'on constate que les juges tolèrent que la parodie génère du profit pour le peintre au détriment des ayants droit. À la condition que la perte économique en jeu soit faible.

Par conséquent, la jurisprudence actuelle a une vision plutôt libérale du droit à la parodie. Du moment qu'il n'y a pas d'abus.

LADHARI Mohamed

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**TJ Rennes, 2^e Ch. Civ., 10 mai 2021
(n°17/04478)**

La société MOULINSART expose être titulaire exclusive [...] de l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre d'B et notamment des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation de l'œuvre "Les Aventures de Tintin"

[...]

Monsieur F Y [...] est artiste-peintre parodiste

[...]

A partir de 2012, il s'est intéressé à l'œuvre de B, au personnage de Tintin, à divers ouvrages s'interrogeant sur la vie amoureuse de ce personnage, ce qui l'a déterminé à mettre Tintin en scène dans des situations inspirées des toiles du peintre américain HOPPER.

[...]

Au mois de mai 2015, la société MOULINSART a découvert que F Y mettait en vente via son site Internet www.art-Y.com des peintures constituant selon elle des adaptations, sans autorisation, de différents éléments extraits de l'œuvre d'B.

Elle le mettait en demeure le 1^{er} juin 2015 de retirer de la vente les articles qu'elle estimait contrefaisants

[...]

F Y lui opposait l'exception de parodie

[...]

Aux termes de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre »

F Y invoque cette exception au monopole du droit d'auteur, sans contester avoir reproduit et adapté sans autorisation les éléments principaux d'œuvres protégées, à savoir les personnages de la série « Les aventures de Tintin » dont la société MOULINSART possède les droits d'auteur patrimoniaux et sur lesquels Mme X exerce le droit moral d'B.

La parodie doit permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée, ce qui est manifestement le cas en l'espèce en ce que les personnages se rattachent aux albums de B et reproduits dans les travaux de F Y s'identifient sans peine.

L'œuvre parodique doit se distinguer de l'œuvre originale, ce qui est le cas en l'espèce puisque F Y a fait le choix d'un support (tableau acrylique) différent du support de la bande dessinée, d'une composition qui évoque également l'œuvre de HOPPER assez différente de celle de B, les personnages de l'auteur pastiché se trouvent dans des situations qui leurs sont habituellement inconnues et où ils apparaissent visiblement déplacés, les créations de Monsieur Y comportent sa signature, de sorte que l'observateur même très moyennement attentif ne peut se méprendre lorsqu'il regarde un travail de F Y sur l'auteur de la peinture ou de la reproduction de cette peinture. Le personnage de Tintin apparaît dans un ensemble sur lequel porte le premier regard et qui évoque l'œuvre de HOPPER. Il existe ainsi une distanciation suffisante avec

l'œuvre protégée de B. En aucun cas l'œuvre de B ne peut être considérée comme dominante et dans l'esprit du public il est clair qu'il s'agit d'une composition de F Y

L'intention humoristique est elle-même exprimée par F Y mais surtout par les personnes ayant consulté son travail et dont les témoignages sont versés en abondance qui confirment que cette intention humoristique est décelée : « La Provence » de mai 2017 : on a en revanche adoré l'humour talentueux des Tintins de F Y, qui fusionne l'univers d'Illergé avec celui d'Ilopper – « Les cahiers de la BD » n°8 juillet 2019 : En plongeant Tintin dans les décors du peintre américain Edward HOPPER, F Y met le doigt là où ça fait rire : notre petit reporter est incapable d'aimer... C'est décalé, c'est frais comme de la peinture et ce n'est pas triste

12

Cette intention humoristique est également ressentie par le tribunal qui constate que l'œuvre austère d'Edward HOPPER se trouve réinterprétée dans un sens plus animé, plus vivant par l'inclusion de personnages (et de véhicules) notamment issus de l'œuvre de B qui viennent y vivre une relation sans doute teintée d'affection et d'attirance sexuelle.

[...]

Le spectateur reconnaît Tintin et son chien Milou circulant dans un véhicule américain des années trente, l'environnement évoque HOPPER et se distingue des paysages d'B à la « ligne claire ». L'ajout propre à l'auteur d'une jeune femme au décolleté profond et à la jupe retroussée vient surprendre et faire sourire.

[...]

« L'effet humoristique est constitué par l'incongruité de la situation au regard de la sobriété sinon la tristesse habituelle des œuvres de HOPPER et de l'absence de présence féminine au côté de Tintin, à l'exception des personnages caricaturaux de O P et Irma, cet effet invite le spectateur à imaginer une suite qui provoque le sourire.

[...]

L'exception de parodie est destinée à garantir la liberté d'expression des artistes, ce principe a donc valeur constitutionnelle et impose au juge de vérifier qu'il existe un juste équilibre entre cette liberté et les droits de l'auteur source de l'inspiration du parodiste.

[...]

En l'espèce, il n'est pas retrouvé d'élément caractérisant un dénigrement ou un avilissement de l'œuvre [...] il ne s'agit pas de représentations à caractère pornographique en ce que les scènes sont seulement sexualisées par la présence de femmes sans doute suggestives du désir mais à l'exclusion de toute représentation d'un acte sexuel

[...]

Le tribunal est en mesure de considérer ainsi que la violation alléguée des droits de l'auteur est de faible ampleur et n'entraîne qu'une perte financière minime voire totalement hypothétique pour les ayants droit

[...]

PAR CES MOTIFS

[...]

DÉBOUTE la société MOULINSART [...] de leurs demandes. »

